

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N°26.DST.735

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – Parcelle BT 0101– 28 rue Saint-Antoine, 84120 Pertuis –Étude Notariale : ALBERTAS NOTAIRES 13770 VENELLES.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la demande par laquelle Maître Hugo PEISSON, demeurant 302 rue de la gare Bât. C, 1^{er} étage 13770 Venelles, sollicite l'alignement de la parcelle cadastrée section BT 0101, 28 rue Saint-Antoine sur la commune de Pertuis (84120),

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ainsi que le titre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence.

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques.

VU la délibération n° 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU l'arrêté n° 26.DGS.359 du 1^{er} avril 2026 relatif à la délégation de fonction et de signature aux Adjointes.

VU l'arrêté n° 26.DGS.376 du 8 avril 2026 relatif à la délégation de fonction et de signature aux Conseillers Municipaux avec délégations spéciales.

VU l'arrêté n° 26.DGS.375 du 8 avril 2026 relatif à la délégation de fonction aux Conseillers Municipaux avec délégations simples.

CONSIDÉRANT que Maître Hugo PEISSON a sollicité un arrêté de voirie portant alignement de la parcelle citée en objet, il convient de donner suite à leur demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La limite de fait du domaine public routier, au droit de la parcelle cadastrée BT 0101 située rue Saint-Antoine, est matérialisée par le nu du mur de façade. Elle est représentée par le segment de droite reliant les points 1 et 2 sur le document graphique annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment aux articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période. À défaut de modification des lieux durant cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Pertuis, le 23 juillet 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
24 juil. 2026

Affiché le : **2 7 JUIL. 2026**

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ 26.DST.735

